



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

DATE LE 15/09/2023	FINANCES - Réf. FVIEP/VE
N° d'enregistrement DM / 2023 / 028	DECISION MUNICIPALE Portant modification de la régie de recettes GUPII

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, Par délégation 
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 15 SEP. 2023	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 15 SEP. 2023	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 15 SEP. 2023	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°5-01 en date du 26 mars 2009 concernant la mise en œuvre de nouveaux modes de paiement innovants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/1410-02 en date du 11 juin 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, et notamment le numéro 7 qui permet de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant l'avis conforme du comptable du Service de Gestion Comptable en date du 08/09/2023

Considérant qu'il convient de supprimer les sous-régies de la régie GUPII et d'instituer une régie unique de recettes des activités liées au GUPII ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

La décision n°2011/003 en date du 7 février 2011 est abrogée. Les sous-régies sont supprimées.

AR Prefecture Ville de Biot - Décision Municipale - Service FINANCES GUPII - DM/2023/028 - Page 1/3

006-210600185-20230915-AM_2023_028-DE
Reçu le 15/09/2023

ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes prolongée intitulée GUPII (guichet unique de paiement et d'inscriptions innovants).

Cette régie centralise les produits des recettes suivantes :

- Ecole des Arts et de la Culture :
 - o Inscriptions
 - o Adhésions aux activités
 - o Droits d'entrée aux salles de spectacles, galas, théâtre
- Enfance-Jeunesse :
 - o Accueil de loisirs sans hébergement vacances : enfants/adolescents
 - o Petite enfance : CMA
 - o Accueil de Loisirs sans hébergement mercredi
 - o Périscolaire : matin/soir
 - o Restauration scolaire

ARTICLE 3

Cette régie est installée à la Mairie Annexe de Biot, Espace Saint-Philippe, Avenue Roumanille, 06410 BIOT - SOPHIA ANTIPOLIS. Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 2 seront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces
2. Chèques bancaires
3. Virements
4. Prélèvements automatiques
5. Chèques Emploi Service Universels (CESU) matérialisés ou dématérialisés
6. Paiement en ligne sur Internet

ARTICLE 5

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de :

- o Tickets
- o Quittances tirées d'un journal à souches en cas de panne informatique
- o Tickets de machine enregistreuse
- o Tickets d'un terminal de paiement
- o Tickets numérotés pour les spectacles, galas...

ARTICLE 6

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 2 mois après l'émission de la facture.

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de Nice.

ARTICLE 8

Un fonds de caisse d'un montant de 1 500,00 € est mis à disposition du régisseur. Ce fonds de caisse sera versé sur son compte de dépôt de fonds. Le fonds de caisse en espèces est de 100 €.

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000,00 €. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire :

- Le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois ;
- La totalité des justificatifs des opérations de recettes qu'il a encaissés ;
- De plus, la justification des opérations de recette doit être apportée au 31 décembre de l'exercice et à l'occasion de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11

Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour les périodes durant lesquelles il assure la fonction de régisseur.

ARTICLE 12

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Le régisseur sera nommé par le Maire sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 14

La Directrice Générale des Services, la directrice du service des finances et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 15

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse.
- Monsieur le Chef du Centre de Gestion Comptable d'Antibes.

ARTICLE 16

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 -06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 15 septembre 2023

Le Chef du Service de Gestion Comptable d'Antibes

Mbadi SOGNOG-BIDJECK
Inspecteur Principal des Finances Publiques

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-Président de la CASA

